

Arrêt

n° 326 011 du 30 avril 2025
dans les affaires X et X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOUDRY
Rue Georges Attout 56
5004 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 24 janvier 2025 par X et X , qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 24 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu les ordonnances du 12 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2025.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. BOUDRY, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), qui sont motivées comme suit :

S'agissant de la décision qui concerne Monsieur B.H. (ci-après dénommé « le requérant ») :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et vous vous présentez comme déiste. Vous êtes né le [XXX] à Crailsheim (Allemagne). Vers vos cinq ans, vous retournez avec votre mère et vos frères et sœurs en Turquie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis environ 1996, alors que vous êtes encore au lycée, vous soutenez la cause kurde au travers des différents partis politiques la soutenant. Vous participez aux réunions internes et aux activités organisées par ces partis. Dès cette époque, vous êtes identifié par la police et la population de Bingöl comme appartenant à l'opposition. Sur cette base, vous subissez des pressions de la part des autorités et des membres du Hezbollah présents dans votre ville.

En 2015, vous devenez membre du Halklarin Demokratik Partisi (HDP).

En 2020, lors de la pandémie du Covid 19, vous créez un site internet du nom de [V.]. Vous subissez des pressions de la part des autorités et de membres du Hezbollah à cause de celui-ci. Vous le fermez finalement le 04 décembre 2020.

Au début de l'année 2021, vous quittez Bingöl et vous rendez alors à Ankara où vous vivrez jusqu'à votre départ du pays.

À Ankara, vous créez une société de sous-traitance dans la construction.

Vers septembre 2022, vous apprenez par l'intermédiaire d'un ami travaillant dans un tribunal que votre nom figure dans un dossier judiciaire et que vous allez être arrêté. Vous prenez alors la décision de quitter le pays.

Le 23 février 2023, vous quittez la Turquie de manière légale avec un visa grec en compagnie de votre épouse. Vous arrivez en Belgique le lendemain, le 24 février 2023. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 27 février 2023 en compagnie de votre épouse, [K.B.O.] (N°CGRA : XX/XXX, N°OE : XXX).

Le 27 février 2023, un ordre de capture est émis à votre encontre par le juge de paix de Bingöl.

Vous versez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate également qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre d'être arrêté par vos autorités en raison de l'existence d'un ordre de capture à votre encontre (p. 12 des notes d'entretien). Vous indiquez également craindre que le Hezbollah s'en prenne à vous pour les articles rédigés dans le journal que vous avez créé (p. 12 des notes d'entretien).

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (pp. 21 et 22 des notes d'entretien).

Cependant, l'analyse attentive de vos déclarations et des autres éléments de votre dossier administratif empêche de croire au bien-fondé des craintes invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, concernant l'existence d'une procédure judiciaire à votre encontre, élément central dans votre demande de protection internationale, vous ne permettez pas d'établir l'existence de celle-ci.

Relevons tout d'abord que vous dites que vous avez appris qu'on vous recherchait pour terrorisme qu'une fois en Belgique et qu'on vous avait seulement dit « si tu peux partir fais-le » (p. 11 des notes d'entretien).

Relancé afin de vous exprimer sur tout ce que vous saviez qui a fait que vous avez dû quitter le pays, vous vous contentez en somme de dire qu'un ami vous a dit de sortir du pays et de ne pas poser de questions (pp. 19 et 20 des notes d'entretien). Relancé, vous ne voyez pas ce qui pourrait vous valoir cette accusation (p. 20 des notes d'entretien).

Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous soyez parti sans aucune information précise sur ce qui vous serait reproché. Mais encore, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas où en est cette enquête alléguée à l'heure actuelle et que vous n'avez réalisé aucune recherche pour en savoir plus (p. 11 des notes d'entretien).

Ces méconnaissances sont encore moins crédibles du fait que votre ami qui vous aurait averti travaillerait au palais de justice et aurait eu accès à votre dossier judiciaire.

Afin de démontrer l'existence de cette procédure, vous déposez comme unique document un ordre de capture (voir farde « documents », pièce 11). Dans celui-ci, il est indiqué que vous seriez recherché pour « propagande d'une organisation terroriste ».

Le Commissariat général note toutefois qu'une série d'éléments suspects apparaissent dans ce document.

Ainsi, concernant la date du crime, ce document stipule simplement qu'il aurait eu lieu en 2023 sans apporter une date plus précise. Soulignons que votre ami vous informe dès septembre 2022 qu'une enquête a lieu à votre rencontre, il est dès lors incohérent que la date du crime soit « 2023 ». Notons également que depuis 2021, vous vivez à Ankara. Or, votre adresse présente dans ce document est celle d'une résidence à Corum. De plus, le bureau d'enquête ayant demandé votre interpellation est celui de Bingöl. Confronté à cet aspect, vous dites que votre famille et vos amis y sont toujours et que vous y avez donc des liens (p. 20 des notes d'entretien).

Enfin, remarquons que vous dites que cette procédure est sous le secret de l'instruction et qu'un ami travaillant comme fonctionnaire à la justice vous a envoyé ce document via l'application Whatsapp (p. 11 des notes d'entretien). Or, il apparaît clairement via les informations présentes en bas de ce document que ce document provient de la plateforme Uyap et n'est pas un document qui aurait été pris de manière illégale.

Sur base de ces différents éléments, le Commissariat général considère que ce document standardisé présenté seul possède une force probante limitée. Il vous a donc été demandé d'apporter de nouveaux documents afin d'établir l'existence d'une procédure judiciaire à votre rencontre.

Invité à contacter un avocat, vous dites que vous n'avez pas d'avocat et que comme vous avez pris la fuite, vous n'avez pas donné de procuration (pp. 11 et 12 des notes d'entretien). Il vous a alors été rappelé les possibilités que vous aviez afin d'obtenir une procuration. Quelques jours après votre entretien, vous déposez de nouveaux documents. Or, il ressort de la procuration que vous présentez (voir farde « documents », pièce 18) que vous avez donné une procuration à votre avocat le 23 janvier 2023, soit à la période de votre départ de Turquie. Il ressort donc que vous aviez bien un avocat capable de vous représenter depuis cette période. Votre volonté de cacher l'existence de ces éléments ne constitue pas l'attitude que le Commissariat général est en droit d'attendre d'un demandeur de protection internationale.

Comme vous, votre avocat, [E.E.], indique dans une attestation que votre procédure est sous le secret de l'instruction et qu'il ne peut donc obtenir de documents complémentaires (voir farde « documents », pièce 19).

Il ressort toutefois des informations à la disposition du Commissariat général que dans le cas où votre procédure se trouverait dans ce cas, l'avocat peut cependant en principe obtenir une série limitée de documents : PV d'interrogatoire, rapports d'experts, rapports médicaux. Mais encore, l'avocat mandaté a la possibilité d'apporter la preuve qu'un ordre de confidentialité a été décrété : via un pop-up qui apparaît dans UYAP, ou en obtenant une copie du jugement qui accepte la demande de confidentialité du parquet. Or, vous n'avez présenté aucun de ces documents.

Mais encore, sur base de l'ordre de capture que vous avez présenté, il apparaît que cette procédure n'est pas confidentielle et que des documents seraient disponibles sur e-devlet. Concernant l'accès à e-devlet, le Commissariat général estime qu'il peut raisonnablement attendre de tout demandeur de protection internationale de nationalité turque qu'il soit en mesure de démontrer la réalité des procédures judiciaires dont il allègue faire l'objet.

Ainsi, il convient de rappeler qu'en Turquie l'accès aux informations publiques est réglementé par la loi n° 4982 de la Constitution, mise en œuvre en 2004, réglementant le droit à l'information, et par la circulaire

ministérielle n° 25356 sur « L'exercice du droit de pétition et l'accès à l'information » identifiant le fondement de cette politique, dans le principe appelé « approche citoyenne dans les services publics ».

Concrètement, cela signifie que tout citoyen turc se voit garantir l'accès à l'ensemble des informations publiques le concernant, en ce compris celles relatives aux procédures judiciaires dont il fait éventuellement l'objet.

Dans la pratique, cet accès à l'information se traduit par la mise en place depuis plusieurs années d'un portail d'accès à des services gouvernementaux en ligne, nommé « e-Devlet », sur lequel peuvent être obtenus tout un ensemble de documents administratifs et permettant entre autre à tout citoyen turc de vérifier par voie informatique si une action judiciaire a été introduite à son nom ou ouverte contre lui.

Depuis 2018, les citoyens turcs peuvent en effet également accéder à UYAP (Réseau Judiciaire électronique) – système informatique destiné à l'origine aux avocats et aux acteurs du monde judiciaire – via leur page e-Devlet, et y voir le contenu de leur dossier ainsi qu'ouvrir et imprimer des documents relatifs à leur procédure judiciaire.

Cet accès à la plateforme se fait au moyen d'un code secret personnel qui lui aura été attribué par les autorités, délivré dans un bureau de la poste en Turquie sur présentation de la carte d'identité turque. Ce code peut également être obtenu par procuration.

Si un citoyen turc a obtenu le code secret précédemment à son arrivée en Belgique, il pourra donc accéder même en Belgique via l'internet à son e-Devlet.

Plusieurs méthodes de connexion différentes sont offertes pour obtenir un nouveau code, et ce, sans forcément l'obtenir de vos autorités. Ainsi, il ressort de nos informations objectives ([coi focus turquie. edevlet uyap 20240319.pdf \(cgra.be\)](#)) qu'il existe d'autres moyens disponibles aux personnes vivant à l'étranger pour obtenir ce code e-Devlet sans devoir nécessairement se présenter aux autorités de leur pays : si le citoyen a un compte bancaire en Turquie et qu'il a un code pour accéder au système de service bancaire sur internet, il pourra utiliser celui-ci afin de se connecter au service e-Devlet et d'y obtenir un code personnel.

Dans votre chef, vous expliquez que vous y aviez accès via votre compte bancaire en Turquie mais que ce dernier n'existe plus et ne plus avoir essayé d'y accéder depuis (p. 4 des notes d'entretien). Vous soutenez simplement ne pas estimer en avoir besoin (p. 4 des notes d'entretien).

Si vous soutenez n'avoir aucun moyen d'accéder à votre e-devlet, vos propos n'ont toutefois pas convaincu le Commissariat général dès lors que vous n'avez amené aucun élément de preuve pour en appuyer le bien-fondé et n'avez jamais démontré que vous avez épuisé toutes les démarches en vue d'accéder aux informations qui vous concernent.

Ainsi, le Commissariat général considère que votre attitude s'avère particulièrement passive alors que vous trouvez maintenant depuis plus d'un an sur le territoire belge et que vous bénéficiez de l'aide d'un avocat depuis le début de votre demande de protection internationale que ce soit en Belgique ou en Turquie. Le Commissariat général se doit de vous rappeler qu'il vous incombe de faire toutes les démarches possibles et nécessaires afin de démontrer que vous avez personnellement un risque réel d'être soumis à une persécution ou à une atteinte grave en cas de retour. Ce manque de recherche de votre part ne constitue pas l'attitude d'une personne qui dit craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

En définitive, à l'heure actuelle, rien ne permet d'établir que vous seriez officiellement recherché par les autorités de votre pays et que celles-ci vous accuseraient de propagande pour une organisation terroriste armée.

Concernant votre profil politique en tant que tel, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de Kurde sensible aux idées du HDP, lequel n'est nullement remis en cause à ce stade, vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des **membres occupant une fonction officielle** dans le parti, des **élus et des membres d'assemblées locales**, ou alors des personnes – membres ou non – **dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité** et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, DEM Parti, DBP : situation actuelle, 9 décembre 2024).

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP.

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de membre du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées : vous dites ainsi que vous étiez actif dans la branche de la jeunesse du parti kurde à la fin des années 1990. Vous dites que vous étiez présent lors de toutes les activités organisées par le parti que ce soit les réunions ou les meetings et notamment durant les périodes électorales (pp. 7 - 9 des notes d'entretien). Vous déposez une attestation de membre du parti qui indique que vous êtes membre depuis 2015 (voir farde « documents », pièce 10), un échange de messages (voir farde « documents », pièce 8), ainsi qu'une photo lorsque vous étiez devant le tribunal à Istanbul pour protester après que le groupe « yorum halktur » ait été en justice (voir farde « documents », pièce 14).

En dehors de ces trois éléments, vous ne déposez aucun élément matériel qui attesterait de vos différentes activités pour le HDP en Turquie. Le Commissariat général s'étonne de ce manque alors que vous dites participer à toutes les activités sur une période de plus de vingt ans.

Quoi qu'il en soit, il convient de constater qu'au cours de ceux-ci, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques.

Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.

Ce constat n'est que renforcé par deux autres éléments. D'une part, le Commissariat général constate que vous n'avez jamais rencontré le moindre problème établi avec vos autorités.

Si vous dites que vous auriez été arrêté un nombre de fois que vous ne pourriez pas calculer car « les policiers devaient voir des choses » lors de vos contrôles d'identité et parce que vous êtes « de gauche » (pp. 10 et 11 des notes d'entretien), le Commissariat général constate que ces faits reposent uniquement sur vos allégations et ne sont nullement étayées par des documents.

D'autre part, le Commissariat général constate que vous indiquez que vous avez pu quitter votre pays d'origine de manière légale en janvier 2023 en voyageant avec votre passeport personnel par avion de Turquie vers la Serbie (p. 5 des notes d'entretien ; voir dossier administratif, déclarations p. 12). Notons ici que l'embarquement à bord d'un avion implique nécessairement pour tout passager d'être identifiable et que vous avez voyagé muni d'un passeport à votre nom comportant une photographie. Il apparaît ainsi que vous n'êtes pas particulièrement ciblé par vos autorités puisque vous avez pu voyager sans manifestement connaître de problèmes.

Quant à votre crainte relative aux membres du Hezbollah suite à la création de votre journal, [V.], le Commissariat général ne remet pas en cause que vous ayez créé un journal sur la ville de Bingöl en 2020 dont vous étiez le directeur jusqu'à sa fermeture fin 2020/début 2021. Vous déposez une série de documents qui démontrent que vous étiez bien le créateur de ce journal (voir farde « documents », pièce 12).

Toutefois, contrairement à ce que vous dites (p. 17 des notes d'entretien), vous ne démontrez pas que ce journal aurait un caractère politique ni encore qu'il aurait rencontré des problèmes avec vos autorités. Notons qu'aucun de vos collaborateurs et notamment parmi les journalistes n'a rencontré de problèmes établis. Questionné sur leur situation, vous vous contentez de dire « qu'ils ont dû en rencontrer ». Relancé, vous dites qu'un certain [M.A.] aurait été arrêté et n'a plus voulu travailler avec vous sans apporter plus d'éléments pour étayer cet élément (p. 18 des notes d'entretien).

Notons encore que ce journal a été fermé par vous-même fin 2020 et que vous ne déposez aucun élément qui démontrerait que cette fermeture aurait été décidée par vos autorités comme vous l'expliquez (p. 12 des notes d'entretien).

Quant aux pressions des autorités et du Hezbollah et de leur nombreux passages dans vos locaux, vous n'apportez aucune preuve de ceux-ci.

Enfin, soulignons que vous êtes resté environ deux ans après cette fermeture en Turquie sans rencontrer de problèmes établis.

En définitive, vous ne permettez donc pas de fonder une crainte réelle et actuelle dans votre chef sur cette base.

Quant aux documents présentés non encore discutés, ils ne permettent pas de renverser les constats posés dans cette décision.

Votre passeport personnel et votre carte d'identité (voir farde « documents », pièces 4 et 5) tendent à confirmer votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause.

Votre livret de famille (voir farde « documents », pièce 3) confirme simplement votre lien marital avec votre épouse.

Quant à vos documents commerciaux en Turquie, ils permettent de démontrer que vous avez travaillé dans le domaine de la construction (voir farde « documents », pièce 13). Vous dites qu'on vous refusait l'obtention de marchés car vous étiez membre du HDP et considéré « de gauche » (pp. 13 et 14 des notes d'entretien). Le Commissariat général note toutefois que vous n'apportez aucun élément attestant de ces refus des autorités de travailler avec vous ni encore que ces refus seraient dus à des questions politiques.

Par après, concernant les documents qui indiquent que vous étiez président de [B.S.], club de troisième division (voir farde « documents », pièce 15), vous dites que la police était en permanence présente durant vos matchs et que leur but était que vous ne parveniez pas à vous maintenir dans votre division (p. 16 des notes d'entretien). Toutefois le Commissariat général relève que les éléments que vous invoquez ne sont pas de nature à fonder une crainte de persécutions dans votre chef.

Vous déposez également des photos de votre voiture (voir farde « documents », pièce 16). Vous expliquez que celle-ci a été détruite lors des bagarres à Anvers en mai 2023 lors du second tour des élections présidentielles turques. Vous indiquez que votre voiture a été diffusée sur internet. Bien que ce fait ne soit pas remis en cause, le Commissariat général n'aperçoit pas en quoi cela entraînerait une crainte dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine.

Après votre entretien personnel au Commissariat général, vous déposez une photo de vous lors d'une conférence organisée en Belgique avec [T.O.], président d'honneur de l'union alévie d'Europe (AABK). En dehors de cela, vous n'étiez aucune participation à d'autres événements. Les activités que vous décrivez sont donc limitées de par leur ampleur et la visibilité qu'elles induisent, de sorte qu'il ne peut en être déduit que, d'une part, elles seraient connues des autorités turques ni même, le cas échéant, que ces dernières les considéreraient dérangeante à leur égard, au point de vous considérer comme un opposant et de vous prendre pour cible.

Partant, le Commissariat général conclut que votre militantisme pro-kurde en Belgique ne présente ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de vous procurer une visibilité quelconque. Ce d'autant plus que vous n'établissez pas davantage que tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 22 novembre 2023, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Notons finalement qu'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a également été prise pour votre épouse, [K.B.O.] (N°CGRA : XX/XXX, N°OE : XXX).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

S'agissant de la décision qui concerne Madame K.B.O. (ci-après dénommée « la requérante ») :

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et vous vous déclarez athée. Vous êtes née le [xxx] à Corum. Vous êtes diplômée en économie de l'université Gazi à Ankara.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2015, vous devenez sympathisante du HDP.

En 2020, vous déménagez à Ankara avec votre mari suite aux problèmes que votre mari rencontre à cause de son site internet.

En 2023, vous devenez membre du Halklarin Demokratik Partisi(HDP).

Vous arrivez en Belgique le 24 février 2023 en compagnie de votre mari, et introduisez ensemble une demande de protection internationale le 27 février 2023 (N°CGRA : [xxx] ; N°OE : [xxx]).

Depuis que vous êtes en Belgique, vous participez à diverses activités organisées par des mouvements kurdes et alévis.

Vous versez toute une série de documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate également qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre que votre mari soit arrêté (p. 7 des notes d'entretien). Ainsi, vous reconnaissez que s'il n'avait pas rencontré de problèmes vous ne seriez pas partie (p. 7 des notes d'entretien).

Le Commissariat général relève donc que vous liez l'ensemble de vos craintes en cas de retour au pays aux problèmes qu'y a rencontré votre mari. Votre dossier étant lié à celui de votre mari, le Commissariat général renvoie aux motifs de la décision prise dans le dossier de ce dernier, [B.H.] (N°CGRA : [xxx] ; N° OE : [xxx]).

Ainsi, voici la décision prise le concernant :

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate également qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre d'être arrêté par vos autorités en raison de l'existence d'un ordre de capture à votre encontre (p. 12 des notes d'entretien). Vous indiquez également craindre que le Hezbollah s'en prenne à vous pour les articles rédigés dans le journal que vous avez créé (p. 12 des notes d'entretien).

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (pp. 21 et 22 des notes d'entretien).

Cependant, l'analyse attentive de vos déclarations et des autres éléments de votre dossier administratif empêche de croire au bien-fondé des craintes invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, concernant l'existence d'une procédure judiciaire à votre encontre, élément central dans votre demande de protection internationale, vous ne permettez pas d'établir l'existence de celle-ci.

Relevons tout d'abord que vous dites que vous avez appris qu'on vous recherchait pour terrorisme qu'une fois en Belgique et qu'on vous avait seulement dit « si tu peux partir fais-le » (p. 11 des notes d'entretien). Relancé afin de vous exprimer sur tout ce que vous saviez qui a fait que vous avez dû quitter le pays, vous vous contentez en somme de dire qu'un ami vous a dit de sortir du pays et de ne pas poser de questions (pp.

19 et 20 des notes d'entretien). Relancé, vous ne voyez pas ce qui pourrait vous valoir cette accusation (p. 20 des notes d'entretien).

Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous soyez parti sans aucune information précise sur ce qui vous serait reproché. Mais encore, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas où en est cette enquête alléguée à l'heure actuelle et que vous n'avez réalisé aucune recherche pour en savoir plus (p. 11 des notes d'entretien).

Ces méconnaissances sont encore moins crédibles du fait que votre ami qui vous aurait averti travaillerait au palais de justice et aurait eu accès à votre dossier judiciaire.

Afin de démontrer l'existence de cette procédure, vous déposez comme unique document un ordre de capture (voir farde « documents », pièce 11). Dans celui-ci, il est indiqué que vous seriez recherché pour « propagande d'une organisation terroriste ».

Le Commissariat général note toutefois qu'une série d'éléments suspects apparaissent dans ce document.

Ainsi, concernant la date du crime, ce document stipule simplement qu'il aurait eu lieu en 2023 sans apporter une date plus précise. Soulignons que votre ami vous informe dès septembre 2022 qu'une enquête a lieu à votre rencontre, il est dès lors incohérent que la date du crime soit « 2023 ». Notons également que depuis 2021, vous vivez à Ankara. Or, votre adresse présente dans ce document est celle d'une résidence à Corum. De plus, le bureau d'enquête ayant demandé votre interpellation est celui de Bingöl. Confronté à cet aspect, vous dites que votre famille et vos amis y sont toujours et que vous y avez donc des liens (p. 20 des notes d'entretien).

Enfin, remarquons que vous dites que cette procédure est sous le secret de l'instruction et qu'un ami travaillant comme fonctionnaire à la justice vous a envoyé ce document via l'application Whatsapp (p. 11 des notes d'entretien). Or, il apparaît clairement via les informations présentes en bas de ce document que ce document provient de la plateforme Uyap et n'est pas un document qui aurait été pris de manière illégale.

Sur base de ces différents éléments, le Commissariat général considère que ce document standardisé présenté seul possède une force probante limitée. Il vous a donc été demandé d'apporter de nouveaux documents afin d'établir l'existence d'une procédure judiciaire à votre rencontre.

Invité à contacter un avocat, vous dites que vous n'avez pas d'avocat et que comme vous avez pris la fuite, vous n'avez pas donné de procuration (pp. 11 et 12 des notes d'entretien). Il vous a alors été rappelé les possibilités que vous aviez afin d'obtenir une procuration. Quelques jours après votre entretien, vous déposez de nouveaux documents. Or, il ressort de la procuration que vous présentez (voir farde « documents », pièce 18) que vous avez donné une procuration à votre avocat le 23 janvier 2023, soit à la période de votre départ de Turquie. Il ressort donc que vous aviez bien un avocat capable de vous représenter depuis cette période. Votre volonté de cacher l'existence de ces éléments ne constitue pas l'attitude que le Commissariat général est en droit d'attendre d'un demandeur de protection internationale.

Comme vous, votre avocat, [E.E.], indique dans une attestation que votre procédure est sous le secret de l'instruction et qu'il ne peut donc obtenir de documents complémentaires (voir farde « documents », pièce 19). Il ressort toutefois des informations à la disposition du Commissariat général que dans le cas où votre procédure se trouverait dans ce cas, l'avocat peut cependant en principe obtenir une série limitée de documents : PV d'interrogatoire, rapports d'experts, rapports médicaux. Mais encore, l'avocat mandaté a la possibilité d'apporter la preuve qu'un ordre de confidentialité a été décrété : via un pop-up qui apparaît dans UYAP, ou en obtenant une copie du jugement qui accepte la demande de confidentialité du parquet. Or, vous n'avez présenté aucun de ces documents.

Mais encore, sur base de l'ordre de capture que vous avez présenté, il apparaît que cette procédure n'est pas confidentielle et que des documents seraient disponibles sur e-devlet.

Concernant l'accès à e-devlet, le Commissariat général estime qu'il peut raisonnablement attendre de tout demandeur de protection internationale de nationalité turque qu'il soit en mesure de démontrer la réalité des procédures judiciaires dont il allègue faire l'objet.

Ainsi, il convient de rappeler qu'en Turquie l'accès aux informations publiques est réglementé par la loi n° 4982 de la Constitution, mise en œuvre en 2004, réglant le droit à l'information, et par la circulaire ministérielle n° 25356 sur « L'exercice du droit de pétition et l'accès à l'information » identifiant le fondement de cette politique, dans le principe appelé « approche citoyenne dans les services publics ».

Concrètement, cela signifie que tout citoyen turc se voit garantir l'accès à l'ensemble des informations publiques le concernant, en ce compris celles relatives aux procédures judiciaires dont il fait éventuellement l'objet.

Dans la pratique, cet accès à l'information se traduit par la mise en place depuis plusieurs années d'un portail d'accès à des services gouvernementaux en ligne, nommé « e-Devlet », sur lequel peuvent être obtenus tout un ensemble de documents administratifs et permettant entre autre à tout citoyen turc de vérifier par voie informatique si une action judiciaire a été introduite à son nom ou ouverte contre lui.

Depuis 2018, les citoyens turcs peuvent en effet également accéder à UYAP (Réseau Judiciaire électronique) – système informatique destiné à l'origine aux avocats et aux acteurs du monde judiciaire – via leur page e-Devlet, et y voir le contenu de leur dossier ainsi qu'ouvrir et imprimer des documents relatifs à leur procédure judiciaire.

Cet accès à la plateforme se fait au moyen d'un code secret personnel qui lui aura été attribué par les autorités, délivré dans un bureau de la poste en Turquie sur présentation de la carte d'identité turque. Ce code peut également être obtenu par procuration.

Si un citoyen turc a obtenu le code secret précédemment à son arrivée en Belgique, il pourra donc accéder même en Belgique via l'internet à son e-Devlet.

Plusieurs méthodes de connexion différentes sont offertes pour obtenir un nouveau code, et ce, sans forcément l'obtenir de vos autorités. Ainsi, il ressort de nos informations objectives ([coi focus turquie. edevlet uyap 20240319.pdf \(cgrra.be\)](#)) qu'il existe d'autres moyens disponibles aux personnes vivant à l'étranger pour obtenir ce code e-Devlet sans devoir nécessairement se présenter aux autorités de leur pays : si le citoyen a un compte bancaire en Turquie et qu'il a un code pour accéder au système de service bancaire sur internet, il pourra utiliser celui-ci afin de se connecter au service e-Devlet et d'y obtenir un code personnel.

Dans votre chef, vous expliquez que vous y aviez accès via votre compte bancaire en Turquie mais que ce dernier n'existe plus et ne plus avoir essayé d'y accéder depuis (p. 4 des notes d'entretien). Vous soutenez simplement ne pas estimer en avoir besoin (p. 4 des notes d'entretien).

Si vous soutenez n'avoir aucun moyen d'accéder à votre e-devlet, vos propos n'ont toutefois pas convaincu le Commissariat général dès lors que vous n'avez amené aucun élément de preuve pour en appuyer le bien-fondé et n'avez jamais démontré que vous avez épuisé toutes les démarches en vue d'accéder aux informations qui vous concernent.

Ainsi, le Commissariat général considère que votre attitude s'avère particulièrement passive alors que vous vous trouvez maintenant depuis plus d'un an sur le territoire belge et que vous bénéficiez de l'aide d'un avocat depuis le début de votre demande de protection internationale que ce soit en Belgique ou en Turquie. Le Commissariat général se doit de vous rappeler qu'il vous incombe de faire toutes les démarches possibles et nécessaires afin de démontrer que vous avez personnellement un risque réel d'être soumis à une persécution ou à une atteinte grave en cas de retour. Ce manque de recherche de votre part ne constitue pas l'attitude d'une personne qui dit craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

En définitive, à l'heure actuelle, rien ne permet d'établir que vous seriez officiellement recherché par les autorités de votre pays et que celles-ci vous accuseraient de propagande pour une organisation terroriste armée.

Concernant votre profil politique en tant que tel, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de Kurde sensible aux idées du HDP, lequel n'est nullement remis en cause à ce stade, vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des **membres occupant une fonction officielle** dans le parti, des **élus et des membres d'assemblées locales**, ou alors des personnes – membres ou non – **dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité** et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (fardes « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, DEM Parti, DBP : situation actuelle, 9 décembre 2024).

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP.

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de membre du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées : vous dites ainsi que vous étiez actif dans la branche de la jeunesse du parti kurde à la fin des années 1990. Vous dites que vous étiez présent lors de toutes les activités organisées par le parti que ce soit les réunions ou les meetings et notamment durant les périodes électorales (pp. 7 - 9 des notes d'entretien). Vous déposez une attestation de membre du parti qui indique que vous êtes membre depuis 2015 (voir farde « documents », pièce 10), un échange de messages (voir farde « documents », pièce 8), ainsi qu'une photo lorsque vous étiez devant le tribunal à Istanbul pour protester après que le groupe « yorum halktur » ait été en justice (voir farde « documents », pièce 14).

En dehors de ces trois éléments, vous ne déposez aucun élément matériel qui attesterait de vos différentes activités pour le HDP en Turquie. Le Commissariat général s'étonne de ce manque alors que vous dites participer à toutes les activités sur une période de plus de vingt ans.

Quoi qu'il en soit, il convient de constater qu'au cours de ceux-ci, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques.

Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.

Ce constat n'est que renforcé par deux autres éléments. D'une part, le Commissariat général constate que vous n'avez jamais rencontré le moindre problème établi avec vos autorités. Si vous dites que vous auriez été arrêté un nombre de fois que vous ne pourriez pas calculer car « les policiers devaient voir des choses » lors de vos contrôles d'identité et parce que vous êtes « de gauche » (pp. 10 et 11 des notes d'entretien), le Commissariat général constate que ces faits reposent uniquement sur vos allégations et ne sont nullement étayées par des documents.

D'autre part, le Commissariat général constate que vous indiquez que vous avez pu quitter votre pays d'origine de manière légale en janvier 2023 en voyageant avec votre passeport personnel par avion de Turquie vers la Serbie (p. 5 des notes d'entretien ; voir dossier administratif, déclarations p. 12). Notons ici que l'embarquement à bord d'un avion implique nécessairement pour tout passager d'être identifiable et que vous avez voyagé muni d'un passeport à votre nom comportant une photographie.

Il apparaît ainsi que vous n'êtes pas particulièrement ciblé par vos autorités puisque vous avez pu voyager sans manifestement connaître de problèmes.

Quant à votre crainte relative aux membres du Hezbollah suite à la création de votre journal, [V.], le Commissariat général ne remet pas en cause que vous ayez créé un journal sur la ville de Bingöl en 2020 dont vous étiez le directeur jusqu'à sa fermeture fin 2020/début 2021. Vous déposez une série de documents qui démontrent que vous étiez bien le créateur de ce journal (voir farde « documents », pièce 12).

Toutefois, contrairement à ce que vous dites (p. 17 des notes d'entretien), vous ne démontrez pas que ce journal aurait un caractère politique ni encore qu'il aurait rencontré des problèmes avec vos autorités. Notons qu'aucun de vos collaborateurs et notamment parmi les journalistes n'a rencontré de problèmes établis. Questionné sur leur situation, vous vous contentez de dire « qu'ils ont dû en rencontrer ». Relancé, vous dites qu'un certain [M.A.] aurait été arrêté et n'a plus voulu travailler avec vous sans apporter plus d'éléments pour étayer cet élément (p. 18 des notes d'entretien).

Notons encore que ce journal a été fermé par vous-même fin 2020 et que vous ne déposez aucun élément qui démontrerait que cette fermeture aurait été décidée par vos autorités comme vous l'expliquez (p. 12 des notes d'entretien).

Quant aux pressions des autorités et du Hezbollah et de leur nombreux passages dans vos locaux, vous n'apportez aucune preuve de ceux-ci.

Enfin, soulignons que vous êtes resté environ deux ans après cette fermeture en Turquie sans rencontrer de problèmes établis.

En définitive, vous ne permettez donc pas de fonder une crainte réelle et actuelle dans votre chef sur cette base.

Quant aux documents présentés non encore discutés, ils ne permettent pas de renverser les constats posés dans cette décision.

Votre passeport personnel et votre carte d'identité (voir farde « documents », pièces 4 et 5) tendent à confirmer votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause.

Votre livret de famille (voir farde « documents », pièce 3) confirme simplement votre lien marital avec votre épouse.

Quant à vos documents commerciaux en Turquie, ils permettent de démontrer que vous avez travaillé dans le domaine de la construction (voir farde « documents », pièce 13). Vous dites qu'on vous refusait l'obtention de marchés car vous étiez membre du HDP et considéré « de gauche » (pp. 13 et 14 des notes d'entretien). Le Commissariat général note toutefois que vous n'apportez aucun élément attestant de ces refus des autorités de travailler avec vous ni encore que ces refus seraient dus à des questions politiques.

Par après, concernant les documents qui indiquent que vous étiez président de [B. S.], club de troisième division (voir farde « documents », pièce 15), vous dites que la police était en permanence présente durant vos matchs et que leur but était que vous ne parveniez pas à vous maintenir dans votre division (p. 16 des notes d'entretien). Toutefois le Commissariat général relève que les éléments que vous invoquez ne sont pas de nature à fonder une crainte de persécutions dans votre chef.

Vous déposez également des photos de votre voiture (voir farde « documents », pièce 16). Vous expliquez que celle-ci a été détruite lors des bagarres à Anvers en mai 2023 lors du second tour des élections présidentielles turques. Vous indiquez que votre voiture a été diffusée sur internet. Bien que ce fait ne soit pas remis en cause, le Commissariat général n'aperçoit pas en quoi cela entraînerait une crainte dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine.

Après votre entretien personnel au Commissariat général, vous déposez une photo de vous lors d'une conférence organisée en Belgique avec [T. O.], président d'honneur de l'union alévie d'Europe (AABK). En dehors de cela, vous n'étayez aucune participation à d'autres événements.

Les activités que vous décrivez sont donc limitées de par leur ampleur et la visibilité qu'elles induisent, de sorte qu'il ne peut en être déduit que, d'une part, elles seraient connues des autorités turques ni même, le cas échéant, que ces dernières les considéreraient dérangeante à leur égard, au point de vous considérer comme un opposant et de vous prendre pour cible.

Partant, le Commissariat général conclut que votre militantisme pro-kurde en Belgique ne présente ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de vous procurer une visibilité quelconque. Ce d'autant plus que vous n'établissez pas davantage que tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif.

Bien que vous ne l'invoquiez pas comme une crainte propre, relevons que vous expliquez avoir eu des activités politiques pour le HDP et dont vous seriez membre depuis 2023 (voir farde « documents », pièce 7).

Toutefois, quant à ce profil politique, le Commissariat général ne peut qu'observer le caractère pour le moins restreint des activités que vous dites avoir menées pour les partis kurdes ; celles-ci se résumant, in fine, à quelques activités électorales et ce principalement en 2015. Vous précisez également n'avoir jamais occupé le moindre rôle ni la moindre fonction officielle pour aucun parti kurde. Dès lors, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que si votre engagement modéré pour le parti HDP n'est pas contesté, il n'est pas suffisant, de par son intensité, pour vous conférer la moindre visibilité.

En Belgique, vous déclarez avoir mené des activités en faveur de la cause kurde en Belgique. Ainsi, vous avez été observatrice lors des élections présidentielles en 2023, vous avez participé à une réunion avec [T. O.], président d'honneur de l'union alévie d'Europe (AABK) et vous avez participé à une célébration du Newroz (voir farde « documents », pièces 17 et 20).

Les activités que vous décrivez sont donc limitées de par leur ampleur et la visibilité qu'elles induisent, de sorte qu'il ne peut en être déduit que, d'une part, elles seraient connues des autorités turques ni même, le cas échéant, que ces dernières les considéreraient dérangeante à leur égard, au point de vous considérer comme un opposant et de vous prendre pour cible.

Partant, le Commissariat général conclut que votre militantisme pro-kurde en Belgique ne présente ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de vous procurer une visibilité quelconque. Ce d'autant que vous n'établissez pas davantage que tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif.

Quant aux derniers documents présentés, votre passeport personnel et votre carte d'identité (farde « documents », pièces 1 et 2), ils attestent simplement de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 22 novembre 2023, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La jonction des affaires

Les deux recours sont introduits par un requérant et son épouse ayant tous deux déclaré avoir fui leur pays d'origine en raison des problèmes que le requérant aurait rencontrés en Turquie. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre ces recours en raison de leur lien de connexité évident.

3. Les requêtes

3.1. Les requérants, dans leur requête introductive d'instance, rappellent les faits repris dans les décisions attaquées en les développant.

3.2. Ils prennent un moyen unique de la violation « des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et erreur manifeste d'appréciation, article 36 §3 de la CEDH, le principe du contradictoire ».

Les requérants exposent, ensuite, leurs griefs à l'égard des décisions prises.

3.3. Au dispositif de leur requête, les requérants demandent au Conseil, à titre principal, de leur « accorder l'asile ou la protection internationale » ; à titre subsidiaire, ils demandent l'annulation des décisions attaquées.

4. Les observations de la partie défenderesse

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse rappelle, en substance, les motifs des décisions attaquées, entreprend de répondre aux griefs soulevés dans les requêtes et analyse les nouveaux documents déposés à l'appui de celles-ci.

5. Les éléments communiqués au Conseil

5.1. Outre une copie des décisions attaquées et un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, les requérants annexent à leur requête plusieurs documents qu'ils inventorient comme suit :

« [...] »

3. *Courrier de l'avocat turc de la partie requérante*

4. *Décision sur la confidentialité du 17.01.2023*

5. *Un mandat d'arrêt du 27.02.2023*

6. *Extrait du magazine [V.] ».*

5.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 1^{er} avril 2025 (v. dossiers de la procédure, pièces n° 9 et n° 10), les requérants ont répondu à l'ordonnance du 20 mars 2025 par laquelle le Conseil a demandé aux parties de lui fournir une traduction de plusieurs pièces répertoriées aux dossiers administratifs ainsi que « toute information générale et objective concernant le traitement des Alévis en Turquie ».

Les requérants ont déposé, en annexe à leur note, la traduction des pièces demandées ainsi que plusieurs nouveaux documents, listés comme suit :

- « - *Pièce numérotée EK-1 : attestation de l'avocat du 20.01.2024 (erreur de plume du traducteur)*
- *Pièce numérotée EK-3 : formulaire d'information du club*
- *Pièce numérotée EK-5 : décision du 30.01.2025 du ministère italien d'accorder le statut de réfugiée au frère du requérant*
- *Pièce numérotée EK-6 : extrait d'acte de naissance du requérant*
- *Pièce numérotée EK-7 : fiche familiale du frère pour prouver le lien de parenté entre les deux frères*
- *Article du 20.02.2024 : « La discrimination à l'égard des Alévis en Turquie sera discutée au Conseil des droits de l'homme de l'ONU » ».*

5.3. Par le biais d'une note complémentaire du 3 avril 2025 et transmise par voie électronique (Jbox) le même jour, la partie défenderesse a communiqué au Conseil la traduction des pièces 7 et 10 de la farde « Documents » du dossier administratif du requérant ainsi que deux rapports de son centre de documentation intitulés « COI Focus Turquie : E-devlet et UYAP » du 8 janvier 2025 et « COI Focus Turquie : Les alévis » du 11 octobre 2023 (v. dossier de la procédure du requérant, pièce n°12).

5.4. Le Conseil relève que le dépôt des éléments précités est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. L'appréciation du Conseil

A. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En l'espèce, à l'appui de leur demande de protection internationale, les requérants invoquent en substance une crainte de persécution en cas de retour en Turquie à l'égard des autorités turques du fait de leurs activités politiques pour le parti HDP. Le requérant invoque également une crainte de persécution à l'égard du Hezbollah.

6.3. Dans la motivation de ses décisions de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations des requérants ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'ils invoquent dans le cadre de leur présente demande de protection internationale.

6.4. Les requérants déposent, à l'appui de leurs déclarations, plusieurs documents, à savoir les copies de leur passeport respectif et de leur carte d'identité turque; une copie de leur livret de famille; leurs déclarations écrites; des copies de leur attestation de membre du HDP; une capture d'écran d'une conversation sur WhatsApp; plusieurs documents relatifs au journal en ligne V.; plusieurs documents attestant les activités commerciales du requérant; une photographie illustrant le requérant; plusieurs documents relatifs aux activités de présidence d'un club footballistique du requérant; plusieurs

photographies du vandalisme d'un véhicule ; plusieurs photographies illustrant la requérante ; une procuration non traduite de l'avocat du requérant ainsi qu'une photographie illustrant les requérants lors d'un événement.

6.5. Concernant ces documents, la partie défenderesse, qui les prend en considération, estime qu'ils ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse développée dans ses décisions.

6.6. Le Conseil relève que les documents présentés aux dossiers administratifs ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans ses décisions, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ceux-ci ne permettent pas d'établir les craintes alléguées par les requérants.

6.6.1. S'agissant plus particulièrement des différents documents judiciaires joints aux dossiers administratifs ainsi qu'aux dossiers de la procédure, ceux-ci mentionnent effectivement le nom du requérant en tant qu'accusé de propagande pour une organisation terroriste pour des faits commis en 2023. Néanmoins, si le requérant soutient qu'il ne peut obtenir aucune information via le site « UYAP » quant à l'avancée de cette procédure car elle est confidentielle - ce qu'il étaye par le dépôt de deux attestations de son avocat - le Conseil tient à faire plusieurs constats au sujet desdits documents. Tout d'abord, force est de constater que le dépôt de ces documents annexés à la requête tendent à démontrer que le requérant avait un avocat en Turquie contrairement à ce qu'il a soutenu auprès des instances d'asile belges (v. dossier administratif du requérant, pièce n°17, Notes d'entretien personnel du 17 novembre 2023 (ci-après dénommées « NEP »), p.11), ce qui est d'ailleurs attesté par la procuration donnée par le requérant à ce dernier (v. dossier administratif de la requérante, farde « Documents », pièce n°18 et traduction dans la note complémentaire déposée par le requérant).

Bien que la procuration ainsi que l'attestation remise par son conseil précisent que ce dernier est compétent uniquement en matière de succession, il n'en demeure pas moins que le requérant dispose d'un avocat, à qui il peut donner procuration dans le but de se renseigner au sujet de cette procédure judiciaire initiée à son encontre. A cet égard, si l'avocat du requérant mentionne qu'il n'est pas en mesure de fournir des informations quant à l'avancée de ladite procédure en raison d'une décision de confidentialité, le Conseil rappelle, d'une part, que les attestations en question proviennent d'un avocat engagé par le requérant qui sert donc les intérêts de son client de sorte que sa fiabilité et sa partialité ne sont pas garanties et constate, d'autre part, que les déclarations du requérant sont contredites par la décision judiciaire annexée à sa requête qui mentionne expressément que « le procès-verbal contenant la déclaration du/des suspect(s) et le procès-verbal d'autres procédures judiciaires dans lesquelles le/les suspect(s) est/sont autorisé(s) à être présent(s) doit être remis à l'avocat du/des suspect(s) à sa demande [le Conseil souligne] ».

Partant, le Conseil ne peut accepter les méconnaissances du requérant quant à la procédure judiciaire le concernant et constate, à l'instar de la partie défenderesse, que si le requérant éprouve réellement les craintes qu'il allègue, son attitude désintéressée ne se justifie pas, et ce d'autant plus qu'il est encore dans l'incertitude quant à l'issue de sa procédure d'asile.

6.6.2. De même, le Conseil s'étonne de la production par le requérant d'un mandat d'arrêt qu'il joint à l'appui de sa requête. En effet, le Conseil estime que celui-ci est à considérer avec circonspection dès lors qu'il est présenté sous forme de photocopie, ce qui en diminue d'emblée la force probante, et rappelle que ce document est destiné aux forces de l'ordre. Le requérant ne parvient d'ailleurs nullement à expliquer de façon claire la manière dont son ami aurait pu se procurer un tel document (v. dossier administratif du requérant, NEP, p.20).

6.6.3. Quant aux attestations déposées par les requérants en vue de démontrer leur affiliation au HDP, le Conseil observe que ces documents semblent être tirés du portail web e-devlet des requérants. Or, le Conseil s'étonne de la production de ces documents par les requérants alors que le requérant soutenait ne pas avoir accès à e-devlet (v. dossier administratif du requérant, NEP, p.4). En tout état de cause, le Conseil constate que ces documents attestent leur qualité de membre du HDP, élément non remis en cause en l'espèce.

6.6.4. En ce qui concerne les photographies d'un véhicule endommagé, le Conseil estime qu'il ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles ce véhicule a été vandalisé. En outre, le Conseil relève les déclarations du requérant à cet égard qui explique ce qui suit : « *j'ai acheté un véhicule de cette personne et comme je ne pouvais pas enregistrer à mon nom j'ai juste pris l'assurance à mon nom et le propriétaire de mon véhicule m'a autorisé à l'utiliser* [le Conseil souligne] [...] » (v. dossier administratif du requérant, NEP, p.17) ; selon ces déclarations, le requérant n'est pas le propriétaire du véhicule en question comme en atteste le procès-verbal dressé par les forces de l'ordre suite à cet événement. Ainsi, si les requérants soutiennent, dans leur requête, que leur véhicule a été endommagé en raison de leurs activités politiques en Belgique, rien ne permet d'exclure la destruction fortuite de ce véhicule ou encore le ciblage de son

propriétaire d'autant plus que le requérant a affirmé que ce dernier fait également partie du HDP (v. dossier administratif du requérant, NEP, p.17).

6.6.5. Quant aux documents relatifs au magazine V., si l'un des documents traduit par le biais d'une note complémentaire mentionne la fin d'un partenariat commercial avec ledit site d'informations en raison de « pressions politiques [...] subies en raison de l'orientation d'opposition de [la] chaîne [...] » (v. dossiers de la procédure, pièces n°9 et n°10), l'article de presse publié dans le magazine V. – produit à l'appui de la requête – ne permet pas de poser de tels constats. En effet, le nom du requérant y apparaît effectivement en tant que rédacteur en chef mais le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que le contenu de cet article n'est nullement critique à l'égard du pouvoir en place et ne permet pas d'établir que le requérant serait, de ce fait, particulièrement ciblé par les autorités turques. Par ailleurs, quant à la crainte de persécution que le requérant invoque à l'égard du Hezbollah pour avoir rédigé des articles au sujet de cette organisation, ses allégations sont purement déclaratives et nullement étayées par le moindre élément concret.

6.6.6. S'agissant, enfin, des photographies déposées par les requérants en vue d'attester leurs activités politiques en Belgique, le Conseil ne peut s'assurer des circonstances et du lieu dans lesquels ces photographies ont été prises et n'a aucune indication au sujet de la visibilité de celles-ci.

Quoi qu'il en soit, si les requérants arguent être encore actifs depuis la Belgique, leurs déclarations peu circonstanciées à ce sujet (v. dossier administratif du requérant, NEP, p.21) ne permettent pas de considérer qu'ils disposent d'un profil politique tel qu'ils seraient particulièrement visés par les autorités turques en cas de retour en Turquie.

6.6.7. S'agissant des documents déposés par le biais d'une note complémentaire, la plupart de ceux-ci consistent en des traductions de documents présents aux dossiers administratifs. S'agissant tout particulièrement du document émis par les autorités italiennes au sujet du frère du requérant, bien que, selon ce document, ce dernier ait été reconnu réfugié en Italie, le Conseil constate qu'il ressort des déclarations du requérant qu'il aurait rencontré, à titre personnel, des problèmes en Turquie et que les motifs de sa demande de protection internationale ne sont pas liés aux problèmes de son frère (v. dossier administratif du requérant, NEP, p.7).

6.7. Quant au fond, le Conseil relève que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture des dossiers administratifs, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par les requérants à l'appui de leur demande de protection internationale. Le Conseil estime que la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux requérants de comprendre les raisons pour lesquelles leur demande a été rejetée. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

6.7.1. A titre liminaire, en ce que le moyen est pris de la violation de l'article 36, §3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « CEDH »), il est irrecevable dès lors que cet article concerne la tierce intervention devant la Cour européenne des droits de l'homme, procédure qui ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6.7.2. Pour le reste, les requêtes n'apportent aucun élément à même d'énervier les motifs des actes attaqués, se limitant à opposer leur propre évaluation subjective à celle de la partie défenderesse. Elles ne fournissent, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit des requérants, et notamment convaincre de la réalité des problèmes rencontrés dans leur pays d'origine mais se contentent, pour l'essentiel, de quelques considérations émises de manière tout à fait péremptoire.

6.7.3. Le Conseil relève, en outre, le départ tardif des requérants de leur pays d'origine. En effet, si les requérants soutiennent – de manière constante – qu'ils ont pris connaissance de la procédure judiciaire initiée à l'encontre du requérant en automne 2022 et ce, via un ami qui travaille au sein de l'administration judiciaire turque, ils n'ont quitté leur pays qu'en février 2023, soit près de cinq mois plus tard. Ce premier constat permet de remettre en cause le bien-fondé des craintes qu'ils allèguent en cas de retour dans leur pays d'origine. Par ailleurs, le Conseil ne peut comprendre comment les requérants ont pu quitter leur pays d'origine légalement alors que, selon eux, un mandat d'arrêt a été émis à l'encontre du requérant quelques jours avant leur départ du pays. Les explications du requérant selon lesquelles il a pu quitter son pays grâce à l'obtention d'un document émis par la fédération de football (v. dossier administratif du requérant, NEP, p.21) et que le mandat d'arrêt n'a pas immédiatement été mis à exécution – comme les requérants le soutiennent lors de l'audience – ne convainquent nullement le Conseil qui ne peut croire que le requérant ait pu quitter de façon légale son pays d'origine s'il était réellement concerné par un mandat d'arrêt.

6.7.4. Le Conseil ne peut se rallier aux considérations selon lesquelles les décisions entreprises ont fait l'objet d'un examen superficiel dès lors qu'elles mentionnent un passage en Serbie et non en Grèce. Le Conseil constate, à cet égard, qu'il s'agit d'une simple erreur matérielle dans la motivation des actes attaqués qui ne permet pas, à elle seule, de mettre en cause l'analyse réalisée par la partie défenderesse.

6.7.5. Si le requérant invoque, par ailleurs, des difficultés rencontrées par son entreprise de construction quant aux demandes de marchés effectuées ainsi que des pressions auxquelles il aurait été soumis en tant que président d'un club de football, ces éléments sont purement déclaratifs et nullement étayés par le moindre élément concret.

6.7.6. Le Conseil ne peut accorder davantage de crédit aux arrestations et gardes à vue dont le requérant dit avoir été victime à plusieurs reprises lors de contrôles policiers dès lors que ce dernier se contredit quant à la survenance de tels événements (v. dossier administratif, NEP, pp.3 et 10) et est incapable d'estimer le nombre de gardes à vue subies. Ses déclarations peu circonstanciées et contradictoires ne reflètent dès lors aucun sentiment de vécu dans son chef.

6.7.7. Au surplus, s'agissant de la crainte alléguée par la requérante en raison de sa religion alévie, les informations générales versées par les parties aux dossiers de la procédure font état de l'absence de reconnaissance en Turquie de l'alévisme comme une religion et de sa perception comme une hétérodoxie de l'islam. En outre, il ressort des informations générales auxquelles le Conseil peut avoir égard que les Alévis peuvent être victimes de préjugés ainsi que d'incidents violents graves qui prennent la forme d'actes d'intimidation ou de discours haineux ainsi que d'agressions violentes dans certains cas. Enfin, ces derniers peuvent également subir des discriminations dans l'accès aux emplois dans la fonction publique.

Toutefois, en l'espèce, le Conseil ne peut considérer que les problèmes que dit avoir rencontrés la requérante en tant qu'Alévi puissent être assimilables, par leur gravité et leur systématicité, à des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.8. Partant, au vu des considérations qui précèdent, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.9. Le Conseil observe que les requérants ne font aucun développement relatif au bénéfice de la protection subsidiaire. Si cette absence d'argumentation au sujet de la protection subsidiaire est regrettable, le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

Sur ce point, le Conseil n'aperçoit, en l'espèce, ni dans les requêtes, ni dans les éléments des dossiers administratifs ou de la procédure d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine, à savoir la Turquie, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de leur demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que les requérants encourraient un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, la peine de mort ou l'exécution ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants dans leur pays d'origine au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.10. Au regard de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, les requérants ne développent aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation qui prévaut en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratifs, ou dans les dossiers de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que les requérants seraient exposés, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.11. Partant, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6.12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

6.13. S'agissant de la demande d'annulation des décisions attaquées, le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions dont appel, il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille vingt-cinq par :

M. BOUZAIANE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

M. BOUZAIANE